



PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs

4/avril 2021

2021-053

Publié le 2 avril 2021



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2021-053

SPÉCIAL 4/avril 2021

## SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

### PRÉFECTURE

#### Direction des services du cabinet

**Arrêté préfectoral n°2021-092-011 du 2 avril 2021** interdisant la vente de boissons à emporter dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sur les marchés et aux abords, jusqu'au 3 mai 2021 inclus **p. 3**

Digne-les-Bains, le 02 avril 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-092-011**

interdisant la vente de boissons à emporter dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sur les marchés et aux abords, jusqu'au 3 mai 2021 inclus.

**LA PREFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'avis de l'ARS date du 29 mars 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que les ventes de boissons à emporter réalisées par les établissements de type bars et restaurants à l'occasion des marchés de plein air conduisent à des attroupements devant ou à proximité immédiate de ces établissements ;

**Considérant** que les marchés attirent un public important et par conséquent une augmentation des ventes à emporter de boissons et corrélativement des regroupements devant ou à proximité des

établissements qui les proposent à la vente ;

**Considérant** qu'au sein des regroupements lors de la consommation de ces boissons, les personnes ne respectent que rarement les règles de distanciation sociale et ne portent pas de masque ;

**Considérant** que la situation sanitaire du département se dégrade très rapidement et est critique. Le taux d'incidence est en forte hausse depuis deux semaines et est passé de 220 pour 100 000 habitants le 15 mars, à 406 pour 100 000 habitants le 29 mars 2021 avec une progression de 160 points au cours de la dernière semaine. Depuis, le taux d'incidence ne cesse d'augmenter et atteint le 31 mars 433. Le taux de positivité atteint désormais 9 %, contre 7,5 % le 15 mars. L'ensemble de ces indicateurs démontre une très forte circulation du virus dans le département. Parallèlement, la situation hospitalière se dégrade : le ratio de patients Covid en réanimation par rapport à la capacité initiale est de 167 % ; les centres hospitaliers du département, comme ceux de la région, sont régulièrement au bord de la saturation et toutes les interventions non urgentes ont été déprogrammées depuis le mois de janvier dans le département. Ainsi, les établissements hospitaliers du département doivent en permanence faire face à une forte tension ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, à l'article 29 du décret du 29 octobre susvisé, habilité le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV du décret du 29 octobre 2020.

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que l'interdiction de la vente à emporter de boissons, lors des marchés de plein air, est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Sur proposition** de M. le directeur des services du cabinet,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les établissements classés comme Etablissements Recevant du Public (ERP) de types N (restaurants et débits de boisson) et O (hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson) situés sur les lieux d'implantation des marchés et dans une bande de 50 mètres en périphérie de ces lieux, **ne peuvent pas vendre de boissons à emporter susceptibles d'être consommées aux abords.**

**Cette interdiction s'applique les jours de marché et aux horaires du marché, du samedi 3 avril au lundi 3 mai 2021 inclus.**

**Article 2 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, les sous-préfets des arrondissements de Castellane, Forcalquier, Barcelonnette et Digne-les-Bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Violaine DEMARET

